

FF 2024 www.fedlex.admin.ch La version électronique signée fait foi



# Directives sur la politique de gestion des risques menée par la Confédération

du 26 juin 2024

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 50, al. 1, de l'ordonnance du 5 avril 2006 sur les finances de la Confédération (OFC)<sup>1</sup>,

édicte les directives suivantes:

### 1 Objet

- <sup>1</sup> La politique de gestion des risques définit les conditions-cadres pour une gestion efficace et prévoyante des risques au sein de la Confédération.
- <sup>2</sup> Elle constitue la base contraignante pour l'aménagement, la mise en œuvre, l'évaluation des prestations et l'amélioration de la gestion des risques.
- <sup>3</sup> Les présentes directives fixent:
  - a. la définition du risque et le champ d'application des directives (ch. 2);
  - b. les buts de la gestion des risques (ch. 3);
  - c. les principes de la gestion des risques (ch. 4);
  - d. les fonctions en matière de gestion des risques (ch. 5);
  - e. les fonctions en matière de gestion de la continuité (ch. 6).

### 2 Définition du risque et champ d'application des directives

- <sup>1</sup> Par risques, on entend des événements et développements qui ont une certaine probabilité de se produire et qui ont des conséquences négatives majeures d'ordre financier et non financier sur l'atteinte des objectifs et l'exécution des tâches dans l'administration fédérale.
- <sup>2</sup> Les présentes directives s'appliquent:
  - a. aux départements, aux secrétariats généraux et à la Chancellerie fédéral (ChF);

#### 1 RS 611.01

2024-1927 FF 2024 1662

- b. aux groupes et aux offices;
- aux unités administratives de l'administration fédérale décentralisée qui n'ont pas de comptabilité propre.

## 3 Buts de la gestion des risques

- <sup>1</sup> La gestion des risques vise à:<sup>2</sup>
  - a. prévoir les événements et développements futurs et soutenir ainsi le Conseil fédéral et l'administration fédérale dans la prise de leurs décisions;
  - b. garantir la sécurité des représentants de la Confédération;
  - c. protéger le patrimoine et la réputation de la Confédération;
  - d. employer de manière efficace et rentable les moyens à disposition.
- <sup>2</sup> Pour atteindre les buts cités à l'al. 1, il convient:
  - a. d'inciter les collaborateurs de la Confédération à prendre conscience des risques;
  - b. d'identifier, analyser, évaluer et maîtriser les risques le plus tôt possible;
  - de prendre les mesures requises en se fondant sur l'exposition aux risques identifiée.
- <sup>3</sup> La gestion des risques contribue ainsi à:
  - a. assurer une exécution prévoyante des tâches de la Confédération;
  - b. garantir le bon fonctionnement du gouvernement et de l'administration.

## 4 Principes de la gestion des risques

- <sup>1</sup> La gestion des risques est un instrument de pilotage utilisé à tous les échelons de la conduite. Elle fait partie intégrante des processus de travail et de conduite, et contribue à une gestion et à une exécution judicieuses et rentables des tâches.<sup>3</sup>
- <sup>2</sup> Les opérations d'identification, d'analyse, d'évaluation, de maîtrise et de surveillance des risques s'effectuent selon des règles uniformes. La gestion des risques est conçue selon les systèmes normatifs usuels.
- <sup>3</sup> Une application informatique commune est mise en place dans l'administration fédérale pour la gestion des risques et l'établissement des rapports sur les risques.
- <sup>4</sup> Les risques identifiés doivent dans toute la mesure du possible être évités ou atténués. Dans des cas particuliers, l'Administration fédérale des finances (AFF) peut

<sup>3</sup> Cf. art. 57, al. 1, LFC.

<sup>2</sup> Cf. art. 39 de la loi du 7 octobre 2005 sur les finances de la Confédération (LFC: RS 611.0).

autoriser la conclusion d'un contrat d'assurance pour transférer certains risques assurables.<sup>4</sup>

- <sup>5</sup> Le Conseil fédéral, les départements, la ChF ou les unités administratives décident et mettent en œuvre les mesures visant à éviter ou à atténuer les risques selon la situation et le niveau des risques concernés.
- <sup>6</sup> La gestion des risques comprend une gestion appropriée des urgences, des crises et de la continuité. Elle traite les risques qui, malgré la prise de mesures, peuvent atteindre gravement et subitement une unité administrative. Elle tient compte des interfaces et interactions avec d'autres processus, tels que le système de contrôle interne.
- <sup>7</sup> Les résultats de la gestion des risques sont communiqués à l'interne et à l'externe de manière appropriée.
- <sup>8</sup> Le Conseil fédéral, les départements, la ChF et l'AFF réexaminent régulièrement la politique de gestion des risques et veillent au développement et à l'amélioration de la gestion des risques.

### 5 Fonctions en matière de gestion des risques

- <sup>1</sup> La Conférence des secrétaires généraux (CSG) a notamment pour tâche:
  - de contrôler que les principaux risques des départements et de la ChF soient identifiés et annoncés;
  - b. de consolider les risques transversaux;
  - c. de définir à l'attention du Conseil fédéral un ordre de priorité des risques en fonction des let. a et b.

#### <sup>2</sup> L'AFF a notamment pour tâche:

- a. de coordonner l'établissement des rapports et l'évaluation des prestations à l'attention de la CSG et du Conseil fédéral;
- b. de mettre à disposition une application informatique commune appropriée pour la gestion des risques et l'établissement des rapports;
- de veiller à ce que les responsables de la gestion des risques puissent bénéficier d'une formation adéquate;
- d. d'encourager la mise en œuvre uniforme, le développement constant et l'amélioration de la gestion des risques au sein de la Confédération;
- d'organiser régulièrement des séances de coordination concernant la gestion des risques avec les responsables de la gestion des risques des départements et de la ChF et de permettre ainsi des échanges de vues entre les départements.

<sup>4</sup> Cf. art. 50, al. 2 et 3, OFC et directives de l'AFF du 11 septembre 2015 applicables à la prise en charge des risques et au règlement des sinistres à la Confédération.

#### <sup>3</sup> Les départements et la ChF ont notamment pour tâche:

- a. d'assumer la responsabilité des risques les concernant conjointement avec les propriétaires de risques désignés; ils bénéficient pour ce faire du soutien technique des responsables de la gestion des risques;
- de mettre en œuvre la politique de gestion des risques conformément aux présentes directives et aux directives de l'AFF sur la gestion des risques et de mettre à disposition les ressources nécessaires;
- c. de contrôler régulièrement et complètement leur exposition aux risques;
- d. de renseigner le Conseil fédéral chaque année sur les risques dans leur domaine et de l'informer sans délai en cas de situation de risque exceptionnelle.

#### <sup>4</sup> Les responsables des unités administratives ont notamment pour tâche:

- a. d'assumer la responsabilité des risques les concernant conjointement avec les propriétaires de risques désignés; ils bénéficient pour ce faire du soutien technique du responsable de la gestion des risques de l'unité administrative;
- de veiller au respect des directives de l'AFF ainsi qu'aux directives de leur propre département et de la ChF, et de mettre à disposition les ressources nécessaires;
- de renseigner leur département chaque année sur les risques dans leur domaine et de l'informer sans délai en cas de situation de risque exceptionnelle.

## 6 Fonctions en matière de gestion de la continuité

<sup>1</sup> La CSG a notamment pour tâche de prendre acte des déclarations consolidées sur la mise en œuvre de la gestion de la continuité remises par les départements et la ChF.

#### <sup>2</sup> L'AFF a notamment pour tâche:

- a. d'encourager la mise en œuvre uniforme, le développement constant et l'amélioration de la gestion de la continuité au sein de la Confédération;
- b. d'assumer le rôle d'interlocuteur central pour les questions portant sur la méthode et sur son application dans l'administration fédérale;
- de veiller à ce que les responsables de la gestion de la continuité puissent bénéficier d'une formation adéquate;
- d. de coordonner les déclarations établies par les départements et la ChF sur la mise en œuvre de la gestion de la continuité et de les intégrer aux rapports annuels à l'attention de la CSG;
- e. d'organiser régulièrement des séances de coordination concernant la gestion de la continuité avec les responsables de la gestion de la continuité des départements et de la ChF et de permettre ainsi des échanges de vues entre les départements et la ChF.

- <sup>3</sup> Les départements et la ChF ont notamment pour tâche:
  - a. d'assumer la responsabilité du développement, de la mise en œuvre et du contrôle périodique de la gestion de la continuité dans leur domaine; ils bénéficient pour ce faire du soutien technique des responsables de la gestion de la continuité;
  - de mettre en œuvre la gestion de la continuité conformément aux présentes directives et aux directives de l'AFF sur la gestion de la continuité et de mettre à disposition les ressources nécessaires;
  - c. d'adopter chaque année une déclaration consolidée sur la mise en œuvre de la gestion de la continuité à l'échelle du département et de la ChF, et de la transmettre à l'AFF.
- <sup>4</sup> Les responsables des unités administratives ont notamment pour tâche:
  - a. d'assumer la responsabilité du développement, de la mise en œuvre et du contrôle périodique de la gestion de la continuité dans leur domaine; ils bénéficient pour ce faire du soutien technique des responsables de la gestion de la continuité;
  - de veiller au respect des directives de l'AFF et des directives de leur propre département et de mettre à disposition les ressources nécessaires;
  - c. d'adopter chaque année une déclaration sur la mise en œuvre de la gestion de la continuité à l'intention de leur département et de la ChF.

# 7 Dispositions finales

<sup>1</sup> Après avoir consulté les responsables de la gestion des risques et les responsables de la gestion de la continuité des départements et de la ChF, l'AFF règle les modalités de la mise en œuvre dans des directives sur la gestion des risques et sur la gestion de la continuité.

<sup>2</sup> Les directives du 24 septembre 2010 sur la politique de gestion des risques menée par la Confédération<sup>5</sup> sont abrogées.

<sup>3</sup> Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024.

26 juin 2024

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi